

La licence, l'arme de prévention anti-faillite

Jusqu'en 2002, il n'y avait aucun contrôle sur l'activité des clubs. Et les faillites se succédaient, sans filtre et sans fin. Après s'être inventé plus ou moins seul, le système des licences s'est renforcé au fil du temps

Un tour de vis après l'affaire Yé

Les premiers frémissements de ce que l'on peut qualifier de code de bonne conduite pour les clubs professionnels belges, datent du printemps 2002. Interpellée par l'état de santé déplorable de plusieurs clubs de D1, la Ligue professionnelle de football (rebaptisée Pro League 7 ans plus tard) tire la sonnette d'alarme. L'état d'urgence est décrété car quelques années après la disparition de monuments comme le FC Liège (1995) et le Beerschot (1999), disparus sans le sou et d'une mort que l'on qualifiera de naturelle, d'autres noms frappant les imaginations vivaient sur le fil du rasoir. Armés des premiers textes juridiques publiés sous la plume de son directeur Jean-Marie Philips, la Ligue Pro a très vite ciblé les mauvais gestionnaires, aussitôt poussés vers la sortie.

JUSQU'AUX TOILETTES

Exit le RWDM (2002), le FC Malines (2002) Alost et Harelbeke (tous deux en D2 en 2002). Et dans la foulée, Lommel (2003) avant La Louvière (2006), Mouscron (2009) et plus récemment Mons (2015), le White Star (2016) ou le Lierse (2018). Tous recalés par l'obstacle de la licence ou mis K-O par la dure réalité au moment de le franchir.

Au fil de ses 17 années d'exis-

tence, le contrôle financier a considérablement muté. D'un simple groupe de travail, il s'est tout d'abord inventé puis progressivement organisé avant de s'instituer en une Commission des licences aux pouvoirs bien plus étendus qu'à ses débuts. « Insufflée par l'UEFA sur ce qui étaient les fonds baptismaux du fair-play financier, l'idée était avant tout d'imposer une transparence économique et financière au football professionnel dans chacune des fédérations membres », se souvient Roland Tis, appelé à endosser le premier costume de Licence manager dans notre pays. « Les contraintes au niveau des infrastructures ne figuraient pas encore au cahier des charges : on était loin des 8.000 places assises et du calcul boutiquier du nombre de toilettes disponibles », plaisante Jean-Marie Philips.

Aujourd'hui, la gestion complète des clubs est passée au crible, notamment au travers des divers niveaux de contrôle. « Le resserrement vers la formule actuelle de supervision des activités, on la doit avant tout à l'affaire Yé, explique Roland Tis. Le scandale des matches truqués par le marché chinois des paris a mis en lumière la nécessité de se pencher sur l'origine des fonds dont bénéficiaient certains clubs. Et par la même occasion, la problématique du blanchiment d'argent. » ●

Une Commission des licences perçue comme l'œil de Moscou

Dès la mise en place des premières mesures coercitives, le principal grief des clubs a concerné ce qui s'est assimilé à l'ingérence, plus mal que bien vécue, des instances fédérales dans le quotidien. « Les clubs y voyaient l'œil de Moscou, à savoir celui de Germain Landsheere, l'ancien grand argentier de l'URBSFA », explique cet ancien

directeur de club du M11, témoin des premiers balbutiements. « Les infos confidentielles sur la gestion notamment des membres du G5, ça ne plaisait pas aux grands dirigeants. » « Ce devoir d'enquête, vécu comme une ingérence, a toujours constitué un obstacle aux yeux des clubs », estime Jean-Marie Philips. « Le

principe de la continuité est particulièrement révélateur à ce sujet. Car là, on nage non seulement dans une certaine subjectivité mais on touche aussi derrière cette « privacy » que réclament de préserver, entre autres investisseurs étrangers présents dans notre football. Un exemple parmi d'autre, à titre personnel puisqu'il concerne mon

club : l'Union a été racheté en juin par un homme d'affaires britannique qui dispose d'une fortune 6 ou 7 fois supérieure à celle de Marc Coucke. Eh bien, pour les besoins de la licence, on doit remonter le fil de ses sociétés et donc de ses avoirs, ce

qui ne va pas sans grincements de dents.»

UNE FORME D'ACHARNEMENT

«On peut y voir une certaine forme d'acharnement», concède l'ancien manager des licences Roland Tis. «Combien de fois n'ai-je pas entendu : «Et les bouchers, ils ont un contrôle de la Fédération des bouchers?» Mais si les vérifications sont effectivement pointues, l'assainissement du milieu sur les dix dernières années est cependant palpable. Au début de la mise en place des contrôles biannuels, les directeurs de clubs se sont vite mis à réagir en manager. On est bien loin des directions qui réagissaient dans l'émotion de l'instant. Auparavant, pratiquement tous les décideurs du foot fonctionnaient comme ça et se mettaient parfois gravement en porte-à-faux sans le vouloir. Même Anderlecht n'a pas échappé à la règle. Vers la fin de la première décennie des années 2000, en plein bras de fer avec les autorités concernant l'assurance groupe, le Sporting s'est retrouvé dans de graves difficultés. Comme les autres... Finalement, j'ai négocié un moratoire avec l'ISI pour qu'il n'y ait pas d'effets rétroactifs et

que l'on reparte sur un autre modèle de fonctionnement par rapport au précompte professionnel versé par les clubs. Il a été réinvesti dans la formation, ce qui a permis de créer des

académies un peu partout.»

Autre récrimination souvent entendue : la toute-puissance de la commission des licences. «La Pro League en tant que représentant de la D1A et D1B coince tout le monde et se garantit l'issue finale de tout litige», explique un juriste. En effet, quand un club se pourvoit en appel contre l'octroi ou non de la licence, il n'a accès qu'à la CBAS, financée en partie par la Fédération. Certains clubs, plaidant le manque d'indépendance, estiment qu'ils devraient pouvoir porter leur affaire devant une juridiction civile, ce qui leur est interdit par l'Union belge. ●

Fair-play financier en Belgique : premières sanctions éventuelles en 2021

La saison actuelle voit l'instauration du fair-play financier, sur le modèle de celui en vigueur à l'UEFA. Pour faire court, les clubs de D1A et D2B ne peuvent dépasser un déficit de 5 millions sur trois ans, à moins d'une augmentation de capital. Nils Van Brantegem explique : «Il ne s'agit pas du bilan mais de la différence entre les recettes déterminantes (billetterie, sponsoring, publicité, droits TV, activité commerciales, primes de l'UEFA, autres produits d'exploitation, profit résultant de la cession d'inscription de joueurs, excédents de la cession d'immobilisations corporelles, recettes financières et résultat de change) et les dépenses déterminantes (coûts de vente des matériaux, prestations en faveur du personnel, autres charges d'exploitation, perte sur la cession d'inscription de joueurs et amortissement des immobilisations corporelles-joueurs, charges financières, dividendes). Les premières sanctions éventuelles tomberont en février 2021.»

On précisera que la licence ne peut pas être menacée par un non-respect du fair-play financier pour lequel une autre échelle de sanctions en trois étapes est appliquée (retrait de 3, 6 et 9 pts par infraction commise et amende comprise entre 50 et 100% des droits TV à la troisième violation du règlement).

Notons aussi que la sanction pour introduction tardive du dossier se monte à 2.500 euros par jour ouvrable. ●

La licence UEFA est exigée pour jouer la finale des PO2, le barrage européen et les Coupes d'Europe

Outre la licence D1A, les clubs belges sont également priés de remettre un dossier pour obtenir la licence UEFA, sans laquelle ils ne pourront jouer ni la finale des Playoffs 2, ni le barrage européen. Ni, bien sûr, la Coupe d'Europe. C'est ce qui était par exemple arrivé au KV Ostende de... Marc Coucke en 2014, le club côtier remportant les Playoffs 2 mais ne pouvant pas jouer le barrage européen face à Zulte Waregem (qualifié d'office, du coup), faute d'avoir pu répondre aux critères de la licence européenne. Aujourd'hui, le règlement ayant évolué, le club côtier ne pourrait même pas jouer la finale des Playoffs 2.

Cette licence UEFA est plus contraignante que la licence de D1A sur plusieurs points et notamment les infrastructures : 8.000 places comme en Belgique mais interdiction absolue du maintien de places debout, normes contraignantes pour les dossiers des sièges, éclairage de 1.400 lux, salles de réception plus vastes, 100 places en tribune de presse, 400 m2 de carré VIP, etc. ●

Licence aussi en D1B, en D1 amateurs et, à moyen terme, en D2 et D3 amateurs

La licence existe aussi, bien entendu, au deuxième et dernier échelon du football professionnel (la D1B), où elle est naturellement plus légère qu'en D1A. Par exemple : un stade de 4.000 places dont 1.500 assises (au lieu de 8.000-5.000), 17 joueurs sous contrat de sportif rémunéré (contre 22), éclairage de 800 lux, etc.

Elle est également de vigueur en D1 amateurs où il convient de disposer, par exemple, d'un stade de 1.500 places dont 300 assises, d'un éclairage de 300 lux, etc. Cette saison, seuls cinq clubs en ont fait la demande

(Virton, Deinze, le Lierse, le RWDM et Seraing). Ce qui signifie que Tessenderlo, le leader autoritaire de la série, pourra jouer le tour final désignant le montant unique en D1B mais ne pourra pas être celui-ci... Il est aussi question d'instaurer une licence pour la D2 et la D3 amateurs, probablement à partir de la saison 2020-2021.

On précisera enfin que la licence est également nécessaire en Super League féminine, avec des exigences encore moindres, comme un stade disposant d'une tribune couverte d'au moins...100 places assises ! ●

La licence de D1A en 10 points

Pas facile de résumer les conditions de la licence qui, dans le règlement de l'Union belge, s'étalent sur 22 pages, de l'article P401 à l'article P488. Voici en tout cas les points paraissant les plus importants, sans trop entrer dans les détails techniques.

1 STRUCTURE. Le club doit présenter une structure juridique jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises ou autre registre national s'il échoit. La personnalité juridique titulaire du matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et pour tous les joueurs et entraîneurs répondre aux dispositions légales en la matière.

2 FINANCES. Le club doit présenter un état approximatif des revenus et des dépenses prévus jusqu'à la fin de la saison à venir, pour garantir son fonctionnement normal jusqu'à son terme. Il doit démontrer n'être pas en défaut du règlement de paiement pour les salaires, l'ONSS, le précompte professionnel, les taxes, les impôts, les dettes fédérales et créances envers les autres clubs, etc. Les créanciers

5 CONFLITS D'INTÉRÊTS. Licence refusée si une personnalité juridique liée au club l'est également à un autre club du football professionnel, ou si elle exerce l'activité d'intermédiaire.

6 INFRASTRUCTURES. Le stade doit être d'une capacité d'au moins 8.000 places dont 5.000 assises, disposer d'un éclairage d'au moins 800 lux et de 1.200 lux si le club est en D1A depuis trois ans, d'un terrain en parfait état (longueur de 100 à 105 m, largeur de 64 à 68 m), d'une zone neutre selon les normes UEFA, de vestiaires spacieux, d'un parking suffisant, d'une salle de réception, d'un cabinet médical, de sanitaires suffisants, d'une tribune de presse aux normes, d'une tribune officielle clairement séparée des autres places assises.

7 JOUEURS. Sauf disposition contraire dans la CCT conclue, le club doit disposer, au 1^{er} septembre de chaque saison, d'au moins 22 joueurs ayant le statut de sportif rémunéré (loi du 24 février 1978) et tous les joueurs doivent satisfaire aux dispositions légales en la matière.

susceptibles d'être pris en considération dans le cadre de l'octroi de la licence doivent se faire connaître par lettre recommandée au Secrétaire générale de l'Union belge ou au département des licences en y joignant les pièces justificatives détaillées.

3 HONORABILITÉ. La licence ne sera pas octroyée si au moins l'une des personnalités juridiques liées au club (président, administrateur, directeur général, directeur financier, directeur sportif, responsable du centre de formation, correspondant qualifié ou toute partie disposant de l'exercice de 10% ou plus du droit de vote à l'AG ou exerçant une influence notable d'une manière ou d'une autre sur le club) a été condamnée pour faits de falsification de la compétition ou de complicité à ceux-ci ; pour blanchiment d'argent ou d'un acte pénalement réprimé qualifié de crime en vertu du Code pénal belge ; a éclopé d'une interdiction d'exercer certaines professions, etc.

4 PARIS. Licence refusée si une personnalité juridique liée au club, personnellement ou via un intermédiaire, parié sur des matches disputés par le club ou sur d'autres matches où son club a un intérêt ; ou si la personne détient directement ou indirectement 10% ou plus des participations dans une société de paris sur le football.

8 ENTRAÎNEURS. Le club doit employer un entraîneur diplômé UEFA-PRO avec une licence valable qui doit effectivement exercer en tant qu'entraîneur principal de l'équipe première, et un entraîneur assistant diplômé UEFA-A avec une licence valable. Une tolérance est accordée si l'entraîneur principal suit les cours UEFA-PRO et que l'assistant dispose d'un diplôme UEFA-PRO. Si le club entre en compte dans les championnats des jeunes Elites, le club doit disposer d'un entraîneur diplômé UEFA-A et de trois entraîneurs UEFA-B avec une licence UEFA valable pour ce niveau.

9 DÉCISIONS. Le dossier licence de chaque club doit être remis pour le 15 février à la Commission des licences qui décide, fin mars, d'attribuer la licence aux clubs parfaitement en ordre et de convoquer les autres pour des précisions ou justifications supplémentaires. La décision définitive est rendue le 15 avril au plus tard.

10 RECOURS. Le seul recours possible est d'aller devant la Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS), qui peut tenir compte de nouveaux paiements ou accords et rend son verdict final le 10 mai au plus tard. Mais un autre club peut aussi y contester, en tierce opposition, la licence obtenue par un club rival... ●